

#06 Quelles sont mes obligations en termes de santé et de sécurité ?



Santé et sécurité des salariés

L'éleveur employeur doit assurer la sécurité et le bien-être de ses salariés dans son exploitation. Pour cela, il lui incombe d'identifier les risques professionnels « sur son exploitation », de les évaluer et les prévenir s'il ne peut pas les supprimer. Il rapporte l'ensemble de ces actions dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Les services de santé et sécurité au travail de la MSA accompagnent l'éleveur et ses salariés selon plusieurs modalités :

- Des **visites médicales** pour le salarié aux moments clés de son contrat.
- Un **accompagnement** de l'éleveur et de ses salariés par les conseillers en prévention et les médecins du travail sur toutes les questions liées à la santé et la sécurité au travail.

Dans cette fiche, vous trouverez des recommandations afin de réaliser ces démarches.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le DUERP

Est un document ayant pour but **d'identifier les risques** pouvant être rencontrés sur l'exploitation, pour la sécurité ou la santé des travailleurs.

Il concerne plus particulièrement les entreprises et employeurs de main-d'œuvre, quel que soit le régime de protection sociale. Il est obligatoire pour toutes les entreprises qui emploient au moins un salarié depuis le 7 novembre 2002 (décret 2001-1016 du 5 novembre 2001). Il doit être mis à jour régulièrement.

OBLIGATOIRE
 Pour toutes les entreprises qui emploient au moins un travailleur depuis le **7 novembre 2002**



Réaliser votre DUERP et le mettre en consultation :

Le DUERP doit être réalisé avec la participation des salariés (et de leurs représentants s'ils existent) qui partagent avec l'éleveur la connaissance des situations de travail.

Vous pouvez vous faire aider en faisant appel à des compétences externes. Les équipes de Santé-Sécurité au Travail de la MSA peuvent vous accompagner dans cette démarche. Vous pouvez également faire appel à des organismes de conseil ou de formation.

Aucun modèle type de DUERP n'est prévu par la réglementation

Vous pouvez utiliser tout type de support (écrit ou numérique) pour transcrire les éléments de votre évaluation des risques.

Une trame de DUERP pré remplie est proposée en ligne par certaines caisses MSA ou par la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage.

SITUATIONS DE TRAVAIL	RISQUES	MESURES DE PRÉVENTION POSSIBLES	MESURES DE PRÉVENTION EXISTANTES	ESTIMATION DU RISQUE EN FONCTION DES MESURES DE PRÉVENTION EXISTANTES	MESURES DE PRÉVENTION À RÉALISER	MISE EN PLACE	
						Prévue le :	Réalisée le :
MANIPULATION DES ANIMAUX PAR L'ÉLEVEUR OU PAR UN INTERVENANT TIERS : • ALIMENTATION DES ANIMAUX • CIRCULATION DES ANIMAUX • TRI DES ANIMAUX	Pédinement / écrasement	Port de chaussures de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Bousculade, chargement, choc, coups de corne ou de pattes	Équipement de contention (Cage, cage à veaux mobile, parc, couloir...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Quai de chargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Extrait de la trame pour un document unique en élevage bovin réalisé par la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage. Disponible sur : www.charte-elevage.fr

Quand mettre à jour le DUERP ?

Le DUERP doit être mis à jour régulièrement, c'est-à-dire au moins **une fois par an**, ou après un accident ou un incident ayant permis d'identifier de nouveaux risques.

Il doit également être **complété à chaque évolution** des activités ou de la structure de l'exploitation (nouvel atelier, nouveau bâtiment ...).

La consultation de votre DUERP

Le DUERP peut être consulté dans votre entreprise par :

- les travailleurs,
- les représentants du personnel,
- le médecin du travail,
- les agents des services de prévention,
- l'inspecteur du travail.

La consultation doit se faire dans un lieu unique.

Par exemple, vous pouvez placer une affiche sur le lieu de travail indiquant à vos travailleurs où il est possible de le consulter.

L'évaluation des risques est menée en 3 étapes :

Étape 1

Préparation de la démarche

Description de votre entreprise et de son activité, identification des dangers et des situations d'exposition des travailleurs à ceux-ci.

Étape 2

Évaluation et hiérarchisation des risques

Classement grâce à des critères propres à l'entreprise (basés sur la probabilité d'occurrence, la gravité, la fréquence, le nombre de personnes concernées, ...). Celui-ci permet de prioriser les mesures de prévention à mettre en place.

Étape 3

Élaboration du programme d'actions de prévention

Les mesures de prévention pertinentes sont discutées entre l'éleveur et le ou les salariés. Après avis des instances représentatives du personnel si présentes, elles sont formalisées par le chef d'entreprise, par exemple sous le format d'un plan d'actions (avec échéancier, moyens à mettre en œuvre, etc.).

L'AFSA, des conseils d'experts et un soutien financier pour les TPE (Très Petites Entreprises)

Avec l'Aide Financière Simplifiée Agricole (AFSA), vous pouvez bénéficier de conseils d'experts en Santé-Sécurité au Travail et d'un soutien financier pour améliorer les conditions de travail dans votre entreprise. Renseignez-vous auprès de votre MSA !

Les autres documents liés aux risques professionnels dans l'entreprise

Ces documents sont complémentaires de votre DUERP

Ils peuvent être utilisés lors de la démarche d'évaluation des risques professionnels mais ne se substituent pas à l'élaboration de votre DUERP (*Liste non exhaustive*).



Les documents qui concernent vos travailleurs :

- les fiches de données de sécurité des produits chimiques,
- la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail,
- le registre des accidents du travail,
- les fiches de poste.

Les documents nécessaires en cas d'intervention d'entreprises extérieures sur votre exploitation :

- le plan de prévention (intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice),
- le protocole de sécurité (opérations de chargement et déchargement réalisées par une entreprise extérieure).

Les visites médicales

Tout salarié doit rencontrer la médecine du travail à différents moments clés de son contrat. Vous devez veiller à transmettre la convocation à vos salariés, et vous organiser pour que ces derniers puissent s'y rendre.

La visite d'embauche :

en début de contrat / mission et dans un délai de 90 ou 30 jours (cas particuliers).

La visite de pré-reprise :

après un arrêt de travail de plus de 3 mois.

La visite de reprise en cours de carrière, suite à :

- une maladie ou un accident non professionnel d'une durée de deux mois.
- un accident du travail d'une durée d'un mois.
- une maladie professionnelle.
- un congé maternité.

Dans ces quatre cas, la visite se fait dans un délai de 8 jours. Après un arrêt de travail, c'est à vous de parler de l'examen de reprise à votre salarié et d'en faire la demande auprès du service Santé-Sécurité au Travail.

Les examens de surveillance médicale renforcée (SMR) :

les salariés soumis à des risques spécifiques, femmes enceintes, moins de 18 ans, travailleurs handicapés, etc. Bénéficient :

- d'un examen annuel.
- ou bien d'entretiens intermédiaires avec un infirmier et de visites médicales dont la périodicité est fixée au cas par cas par le médecin du travail.

Les visites périodiques :

- pour les salariés ayant eu un entretien intermédiaire avec un infirmier au cours de l'année, l'examen a lieu au moins tous les 48 mois.
- à défaut d'entretien intermédiaire, cet examen a lieu tous les 30 mois.

La visite à la demande :

demandée par le salarié, son médecin traitant, son médecin du travail ou vous-même, elle permet d'évoquer un problème de santé au travail identifié par le demandeur.

Déclarer l'arrêt de travail de votre salarié à la MSA

L'accident de travail ou de trajet

Un **accident du travail** se définit comme tout évènement **survenant** soudainement **par le fait ou à l'occasion du travail** et **entraînant** une **lésion physique** ou un **choc émotionnel**.

Un **accident de trajet** se définit comme l'accident qui se produit **pendant le trajet aller et retour** :

- entre le lieu de travail et la résidence principale ou secondaire présentant un caractère de stabilité du salarié, ainsi que tout autre lieu de résidence où il se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial.
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où il prend habituellement ses repas.

Ce trajet peut ne pas être direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est dans ce cas nécessaire. En revanche, le trajet doit être le plus habituel possible et ne pas avoir été interrompu ou détourné.

Les démarches

En cas d'accident du travail ou de trajet, **un salarié a 24 heures pour avertir son employeur.**

Vous devez adresser à la MSA la déclaration d'accident du travail ou de trajet (DAT) au plus tard 48 heures après avoir eu connaissance de l'accident et remettre immédiatement à votre salarié une feuille d'accident. Ces documents sont disponibles au format papier auprès de votre MSA, vous pouvez également réaliser les démarches en ligne sur le site internet.

La MSA a trente jours, à compter de la date de réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial, pour se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident.

Si nécessaire, la MSA peut engager une instruction contradictoire : elle peut solliciter le salarié ou interroger des experts, des témoins, des gendarmes, etc. Elle peut recourir à un délai supplémentaire de 2 mois après en avoir informé le salarié et l'employeur.

**En cas d'accident :
24 heures
pour avertir son
employeur**

En cas de prise en charge

Le salarié bénéficie du **remboursement à 100 %** des frais médicaux liés à l'accident du travail (sur la base et dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie) sans avance de frais.



Fiche rédigée par Alizée Chouteau (d'après source MSA),
Institut de l'Élevage et Adeline Delavallade, CC MSA
Dans le cadre d'un programme d'actions sur l'évolution des exploitations financé par le Cniel



en partenariat avec
APCA, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, GAEC & Sociétés, BTPL, CERFRANCE,
MSA, France Conseil Elevage, Service de Remplacement France et Occitanie, ANEFA, CUMA France,
RMT Travail, VIVEA, ANACT

